

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEXTILES DE BELMONT

BP 56
38230 Pont-de-Chéruy

Références : 2024-Is019T1
Code AIOT : 0006103044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement TEXTILES DE BELMONT implanté Usine de Belmont Rue du moulinage 38230 Chavanoz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle portait sur la thématique des rejets atmosphériques et visait à reprendre les suites de l'inspection du 12 novembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEXTILES DE BELMONT
- Usine de Belmont Rue du moulinage 38230 Chavanoz
- Code AIOT : 0006103044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Textiles de Belmont, installée à Chavanoz, fait partie du groupe Porcher Industries.

Elle réalise des pièces destinées au marché du bâtiment et de l'industrie : revêtements de sol, protections solaires, éponges alimentaires, sac de pomme de terre... Le procédé consiste en l'enduction de fil de verre et de polyester. Les fils sont également teints sur place.

Le site produit 300 tonnes par an et emploie environ 75 personnes. Il fonctionne en 3x8h du lundi 6h au samedi 6h.

L'activité du site relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2940-1-a et 2940-1-b et est encadrée par les arrêtés préfectoraux n°2000-56 du 5 janvier 2000, n°2005-00872 du 26 janvier 2005 et n°2013042-0027 du 11 février 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2 et Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2 et arrêté ministériel du 02/02/1998, article 27-7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2 et Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 27-7-b	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.8.2.2 et 5.3.2.1	Mise en demeure	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé de nombreuses non conformités : les valeurs limites d'émissions dans l'air ne sont pas respectées, les déchets industriels ne sont pas évacués dans le temps imparti et le site ne dispose pas de rétentions adaptées au stockage de produits chimiques, ce qui engendre un important risque de pollution du milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2 et Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique, Consommation de solvants
Prescription contrôlée : <i>Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2</i> Les émissions de composés organiques volatiles doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. <i>Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 28-1</i> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré consommer 96T de solvants par an. Le document de calcul a été vu en inspection, le solvant principalement consommé est l'EXXSOL D80. Deux co-solvants sont également consommés : LASTAB et OVABF. Les solvants sont utilisés dans 2 ateliers : l'atelier grilles, équipé d'un oxydateur thermique régénératif, et l'atelier enduction qui a un extracteur. L'exploitant doit donc établir un PGS. Le PGS a été mis en place en 2023 (pour l'année 2022) et en 2024. Il n'a pas été transmis via GEREPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet son PGS 2022 et 2023 à l'inspection.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Délais : 1 mois

N° 2 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique, Points de rejets
Prescription contrôlée : <i>Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2</i> Les émissions de composés organiques volatiles doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. Il a été examiné la demande d'action corrective de 2020 : «L'exploitant devra justifier l'arrêt de l'incinérateur des effluents de l'atelier enduction de fils. »
Constats : Le schéma des raccordements actuels et anciens aux différents émissaires a été vu en inspection. Il date du 15 mai 2023. Les deux points principaux de rejet des COV sont : - l'extracteur de l'atelier enduction, - l'incinérateur de l'atelier grille. La chaufferie rejette via 3 cheminées différentes : 2 pour les deux chaudières fioul, qui servent pour le process, et un pour la chaudière GUILLOT qui sert au système de chauffage du site. Les zones où sont utilisées les colles aqueuses sont en rejet direct. Le schéma représente un total de 40 points de rejets, et ne différencie pas ceux qui sont encore en activité ou non. L'exploitant a fait réaliser des mesures sur l'extracteur de l'atelier enduction de fil en 2023 par le laboratoire SOCOR'AIR : la concentration était de 35mg/m ³ , ce qui explique qu'il ait arrêté l'incinérateur de l'atelier enduction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2 et arrêté ministériel du 02/02/1998, article 27-7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique, Valeurs de rejet
Prescription contrôlée : <i>Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2</i> Les émissions de composés organiques volatiles doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. <i>Arrêté ministériel du 02/02/98, article 27-7 :</i> 7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

(...)

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. (...)

Constats :

Constats 2020 :

« L'exploitant a transmis la mesure 2020 des rejets atmosphériques de l'incinérateur de l'atelier enduction de fils, sachant que l'incinérateur ne fonctionne pas. Le flux de COV était de 1,31 kg/h. La concentration de 29 mg/m³ de COV, exprimée en carbone total, était conforme. L'exploitant n'a pas réalisé cette mesure en 2018 et 2019. »

Les mesures sur l'incinérateur de l'atelier grille ont été réalisées en 2022 et 2023 par l'APAVE.

Les résultats sont non conformes pour les 2 rapports :

2022 : le rendement de l'incinérateur est de 93%, la concentration en COV totaux est de 26mg/m³.

2023 : le rendement de l'incinérateur est de 88%, la concentration en COV totaux est de 41mg/m³.

L'exploitant explique que du fait de la baisse d'activité du site sur les dernières années, et de l'arrêt de beaucoup de machines, l'incinérateur ne reçoit pas assez de COV pour avoir un rendement optimal, ce qui explique les valeurs de rejet.

Il étudie actuellement une solution pour diminuer la quantité de solvants utilisés et se passer de l'incinérateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer des actions correctives pour respecter la valeur limite à la cheminée de l'incinérateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2 et Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 27-7-b

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 26/01/2005, article 2

Les émissions de composés organiques volatiles doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi

qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 27-7-b

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats :

L'exploitant a analysé l'ensemble des FDS des produits utilisés sur le site afin de déterminer ceux qui ont des mentions de danger et le pourcentage de produit concerné par la mention de danger. Il a trouvé que 212kg de solvant consommés par an étaient concernés par des mentions de danger.

Une seule mention de danger de l'article 27-7b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 a été retrouvée dans un produit : le formaldéhyde, qui a la mention de danger H350, et qui est présent à une concentration inférieure à 0,1 % dans une préparation.

Le phénol a également une mention de danger, mais non citée dans l'article 27-7b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : la H361.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit étudier le remplacement du formaldéhyde et veiller au respect des valeurs limites applicables pour les composés spécifiques identifiés en apportant les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective, 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.8.2.2 et 5.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>Arrêté Préfectoral du 05/01/2000</i> 4.8.2.2- Les unités, parties d'unité, stockages fixe ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés 5.3.2.1 – La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.
Constats : Lors de l'inspection de 2020, il avait été constaté la présence de nombreux IBC en zone non couverte, et sans rétention. Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare avoir eu des problèmes pour faire évacuer ses déchets par TREDI, qui a eu des difficultés avec son incinérateur. Sur place, l'inspection constate que la zone de stockage des IBC contient environ 90 IBC de déchets industriels et une vingtaine d'IBC de colle, ce qui correspond à 9 mois de déchets industriels. Une mise en demeure sera proposée pour non respect de l'article 5.3.2.1. Les IBC sont bien dans un hangar couvert, mais sans rétention. Le hangar débouche directement sur une grille du réseau d'eau pluvial en contrebas. Au moment de l'inspection, un bidon ouvert contenant des liquides non identifiés, de couleur grise, était présent dans la zone. Une mise en demeure sera proposée pour non respect de l'article 4.8.2.2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter le délai de 3 mois pour faire évacuer les IBC de déchets industriels. Aucun bidon ouvert contenant des déchets industriels ne peut être présent sur le site. L'exploitant doit mettre en place une rétention adaptée pour les IBC de déchets industriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2000, article 4.8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : <i>Arrêté Préfectoral du 05/01/2000,</i> 4.8.2.2- Les unités, parties d'unité, stockages fixe ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipé de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés
Constats : Lors de l'inspection du 12 novembre 2020, il avait été demandé à l'exploitant de « justifier que le bâtiment des produits chimiques fait office de rétention et dispose des capacités de rétentions suffisantes », ainsi que de justifier que l'incompatibilité des produits chimiques était bien prise en compte et que les lignes d'enduction de fils étaient sur rétention. Constats 2024 : Depuis l'inspection de 2020, l'exploitant a mis en place des fiches permettant d'identifier quels produits sont stockés dans la zone, avec les informations sur le pH et les incompatibilités. La zone produit chimique dispose d'un caniveau qui part vers une fosse d'1m3 en cas de fuite. Ce volume ne constitue pas une rétention suffisante. La zone produit chimique ne dispose pas de rétention. L'exploitant estime le chiffrage pour la mettre sur rétention à 70 000€. Lors de la visite terrain, il est constaté sur une voirie, en sortie d'un bâtiment, la présence d'un IBC destiné à récolter les déchets industriels. Un tuyau sortant d'une fenêtre du bâtiment de production permet de remplir l'IBC par le haut. Le remplissage de l'IBC dépasse la limite de remplissage préconisée, et l'IBC ne se trouve pas sur rétention. La grille du réseau pluviale se trouve à quelques mètres en contrebas. Le bâtiment permettant de stocker les acides et les bases n'a pas été vu au moment de l'inspection, ni les lignes d'enduction de fils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre l'ensemble de ses produits chimiques et déchets liquides sur rétention et prendre en compte leurs incompatibilités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois